

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 23 MARS 2010

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/02865**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Décembre 2009
Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG N° 09/00540

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère, agissant par délégation du Premier
Président de cette Cour, assistée lors des débats de Barbara GOSTOMSKI et pour la mise
à disposition, Nicole VOURIOT, Greffières.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

Société GOOGLE INC.
1600 Amphitheatre Parkway
Mountain View CA 94343 CALIFORNIE
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représenté par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour
assisté de Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS, toque : J025

DEMANDEUR

à

S.A.S. EDITIONS DU SEUIL
27 rue Jacob
75006 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Yann COLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P 08

Société DELACHAUX ET NIESTLE
2 rue de l'Etraz - LONAY
Canton de Vaud
57340 SUISSE

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Yann COLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P 08



Société HARRY N. ABRAMS, Sté de droit américain
115 West 18 Street - NEW YORK
10011 NEW YORK (ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Yann COLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P 08

Association SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
38 rue du Faubourg Saint Jacques
75014 PARIS

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assistée de Me Maia BENSIMON, avocat au barreau de

SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION
115 Bd Saint Germain
75006 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Marie-Anne GALLOT LE LORIER, avocat au barreau de PARIS, toque :
R 013

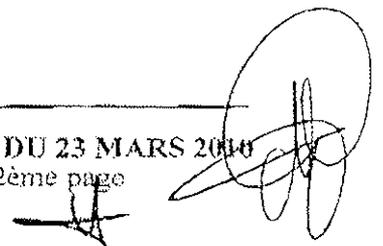
DEFENDEURS

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience publique du 02
Mars 2010 :

Par jugement contradictoire du 18 décembre 2009, assorti de l'exécution provisoire, le
tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- dit qu'en reproduisant intégralement et en rendant accessibles les extraits d'ouvrages objets
du procès-verbal d'huissier du 5 juin 2006 et sur lesquels les demandereses sont titulaires
de droits d'auteur sur le site dont l'adresse url est "<http://books.google.fr>", sans leur
autorisation, la société GOOGLE Inc. avait commis des actes de contrefaçon de droits
d'auteur au préjudice des sociétés EDITIONS DU SEUIL, DELACHAUX & NIESTLE et
HARRY N. ABRAMS, ainsi que du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION, de la
SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE et des six auteurs identifiés comme
membres de la SGDL,
- interdit à la société GOOGLE Inc. la poursuite de ces agissements,
- condamné la société GOOGLE Inc. à payer aux sociétés EDITIONS DU SEUIL,
DELACHAUX & NIESTLE et HARRY N. ABRAMS, qui feront leur affaire entre elles de
la répartition, et au SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et à la SOCIETE DES GENS
DE LETTRES DE FRANCE, différentes sommes, à titre de dommages-intérêts,
- autorisé la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou
périodiques de leur choix et aux frais avancés de la société GOOGLE Inc., sans que le coût
de chacune de ces publications ne dépasse, à la charge de celle-ci, la somme de
3 500 euros H.T. ainsi que sur la page d'accueil du site "<http://books.google.fr>", pendant
une durée de 15 jours,

La société GOOGLE Inc., société de droit américain, et la SARL GOOGLE FRANCE, ont
interjeté appel de cette décision le 21 janvier 2010.



Le 17 février 2010, la société GOOGLE Inc. (ci-après société Google) a assigné les sociétés EDITIONS DU SEUIL, DELACHAUX & NIESTLE et HARRY N. ABRAMS, ainsi que le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et l'Association SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE devant le Premier Président de la cour d'appel, aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile.

Dans ses observations orales, reprenant les termes de son assignation, la société GOOGLE demande au premier président de dire que l'exécution provisoire du jugement rendu le 18 décembre 2009, en ce qui concerne les mesures de publication du dispositif du jugement, dans trois journaux ou périodiques, et sur la page d'accueil du site "<http://books.google.fr>" serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives pour elle, de prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement en ce qu'il a autorisé ces publications, et de condamner les sociétés Editions du Seuil, Delachaux & Niestlé, Harry N. Abrams, le Syndicat National de l'Édition et la Société des Gens de Lettres de France à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs observations orales, reprenant leurs écritures du 1er mars 2010, les EDITIONS DU SEUIL, la société DELACHAUX & NIESTLE et la société HARRY N. ABRAMS demandent au premier président de dire que la société Google ne justifie pas de l'existence d'un risque de préjudice qui résulterait de la publication du jugement du 18 décembre 2009 que l'éventuelle infirmation ne suffirait pas à réparer et que la société Google ne satisfait pas aux conditions qui justifieraient que soit prononcé l'arrêt de l'exécution provisoire et, en conséquence, de rejeter les demandes de la société Google et condamner celle-ci à leur payer la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses observations orales, reprenant ses écritures du 1er mars 2010, le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION demande au premier président de constater que les mesures de publication en cause n'entraînent pas, pour la société Google, des conséquences manifestement excessives, de débouter cette dernière, de lui donner acte, à titre subsidiaire, qu'il est prêt à faire figurer sur la publication ordonnée par le tribunal, la mention de l'appel interjeté par les sociétés Google Inc. et Google France, et de condamner la société Google Inc. à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses observations orales, reprenant ses écritures du 1er mars 2010, l'Association SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE demande au premier président de constater que la mesure de publication autorisée par le tribunal n'entraîne pas, pour la société Google Inc., des conséquences manifestement excessives, de débouter la société Google Inc. et de la condamner à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI

Considérant que selon l'article 524, alinéa 1er, 2° du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle peut être arrêtée en cas d'appel, par le premier président de la cour d'appel, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 du même code ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président, saisi d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le juge, d'apprécier le bien-fondé de la décision frappée d'appel ;

Considérant que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la société Google ne porte que sur les mesures de publication du jugement ;

Considérant que la procédure devant le premier président est orale ; que les observations formulées par ladite société concernent, pour l'essentiel, la publication de la décision sur la page d'accueil du site "<http://books.google.fr>" ;

Considérant qu'en toute hypothèse, les mesures de publication dans trois journaux ou périodiques ne sauraient être considérées comme disproportionnées, dès lors que leur nombre et leur coût sont très limités ;

Qu'elles ne font pas non plus double emploi avec la publication sur le site internet litigieux, puisque ces publicités sont, par nature, en raison de leur support, et du public distinct auquel ce support s'adresse, différentes ;

Considérant que la société Google n'apporte la preuve d'aucun obstacle technique à la publication du jugement sur la page d'accueil du site "<http://books.google.fr>" ni ne démontre en quoi cette publication l'empêcherait de poursuivre son exploitation normale du site au regard de la configuration de cette page ;

Considérant que la publication sur la page d'accueil du site "<http://books.google.fr>" a, telle qu'elle a été prononcée, un caractère doublement limité, à la fois dans sa durée et dans sa diffusion, sur la seule page d'accueil de ce site, et non sur la page d'accueil général de "Google" ; que l'accès au site en question nécessite, de la part de l'internaute, une démarche volontaire, l'information ne s'imposant pas à lui automatiquement, étant relevé que la société Google indique, par ailleurs, qu'il s'agit d'un outil de recherche encore nouveau en France et qui ne concerne que 5 000 internautes environ par jour contre 20 millions sur l'outil Google en général ;

Considérant que le jugement du 18 décembre 2009 a déjà fait l'objet d'une très large publicité dans les médias ;

Que ces mêmes médias se sont également fait l'écho de l'appel formé par la société Google contre le jugement et que l'on ne peut sérieusement prétendre, comme elle le fait, en égard, notamment, à la diffusion médiatique des affaires judiciaires, que le public ignore le sens de l'exercice d'un recours contre une décision de justice ;

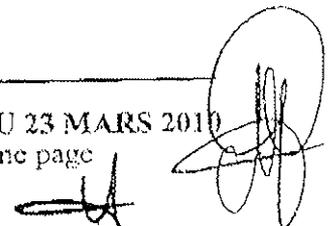
Considérant que les conséquences redoutées par la société Google sont d'autant moins excessives que si la cour d'appel devait infirmer le jugement du 18 décembre 2009, cet arrêt pourra lui-même faire l'objet, à tout le moins, des mêmes mesures de publicité, outre l'allocation éventuelle de dommages et intérêts ;

Considérant que si la société Google soutient que l'arrêt de la cour d'appel interviendra "trop tard pour réparer son préjudice", elle n'a, pour autant, pas demandé la fixation par priorité de l'affaire devant la cour d'appel ;

Considérant que la Directive européenne du 29 avril 2004 pose un principe de proportionnalité des mesures de publicité nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ;

Que dans ces conditions, les publications ordonnées n'auraient de conséquences manifestement excessives que s'il n'était pas précisé que les sociétés Google ont interjeté appel ; qu'il y a lieu de dire que lesdites publications, tant dans les trois journaux ou périodiques que sur la page d'accueil du site "<http://books.google.fr>", devront être complétées par la mention de l'appel interjeté par les sociétés Google Inc. et Google France ;

Qu'en conséquence, la demande de la société Google d'arrêt des mesures de publication sera rejetée ;



Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimés les frais irrépétibles qu'ils ont exposés pour la présente instance :

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de la société GOOGLE Inc.,

Disons que les publications ordonnées par le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 18 décembre 2009 devront être accompagnées de la mention de l'appel interjeté par les sociétés GOOGLE Inc. et GOOGLE FRANCE,

Condamnons la société GOOGLE Inc., société de droit américain, à payer à la SAS EDITIONS DU SEUIL, à la société DELACHAUX & NIESTLE, société de droit suisse, et à la société HARRY N. ABRAMS, société de droit américain, la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société GOOGLE Inc., société de droit américain, à payer au SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société GOOGLE Inc., société de droit américain, à payer à l'association SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société GOOGLE Inc., société de droit américain, aux dépens du présent référé.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière



La Conseillère

